



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-283

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-12-11-006 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique de construction et d'exploitation d'hydrocarbure DN 400 -FOD sur les communes de Rémire Montjoly Cayenne et Matoury (20 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-12-11-006

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique de
construction et d'exploitation d'hydrocarbure DN 400
-FOD sur les communes de Rémire Montjoly Cayenne et
*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique de construction et d'exploitation d'hydrocarbure
DN 400 -FOD sur les communes de Rémire Montjoly Cayenne et Matoury*



Arrêté

instituant des servitudes d'utilité publique de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbure DN 400 - FOD située sur les territoires des communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury en Guyane

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la demande du 29 mars 2019 par laquelle EDF PEI, dont le siège social est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbure sur le territoire Guyanais dans les communes de Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury ;
- VU** les dossiers déposés en appui de la demande, complétés le 02 mai 2019 ;
- VU** les avis et observations formulés par les services sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de centrale électrique du Larivot déposé le 10 avril 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur la globalité du projet centrale électrique et canalisation de transport en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur la globalité du projet centrale électrique et canalisation de transport en date du 19 décembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer en date du 17 février 2020 ;

VU l'enquête publique sur la globalité du projet centrale électrique et canalisation de transport qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2020 de façon dématérialisée ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 01 octobre 2020 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guyane au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 09 octobre 2020 d'EDF PEI indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

CONSIDÉRANT que le projet de construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbure pour alimenter la centrale électrique du Larivot répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT l'implantation de tronçons de la canalisation en zone non urbanisées mais constructibles des plans locaux d'urbanisme implique un principe de prévention, par l'évitement de l'exposition de nouvelles constructions au regard de risques accidentels indépendamment du combustible transporté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci dans son courrier du 09 octobre 2020 indique n'avoir aucune observation supplémentaire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large comprenant la canalisation, dont l'emplacement est donné pour indication sur les plans en annexes : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 20 mètres sur le domaine privé et 15 mètres sur le domaine public comprenant la "bande étroite", dont l'emplacement est donné pour indication sur les plans en annexe : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable ou provisoire et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

La bande de servitudes fortes ne doit être le lieu d'aucun stockage, même temporaire, ni d'aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs.

Article 2 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Guyane pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane et les maires de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

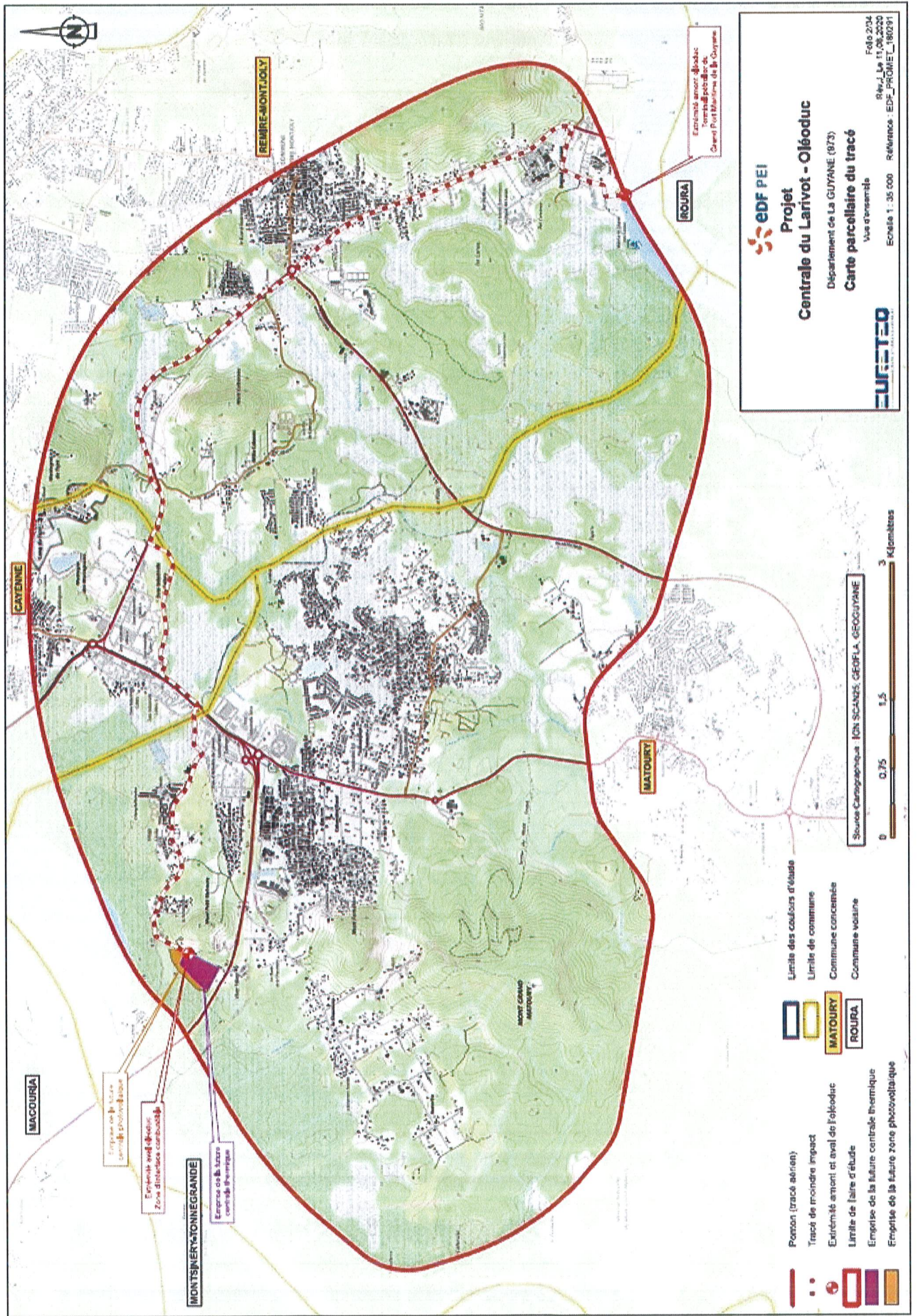
Fait à Cayenne, le 11 DEC 2020

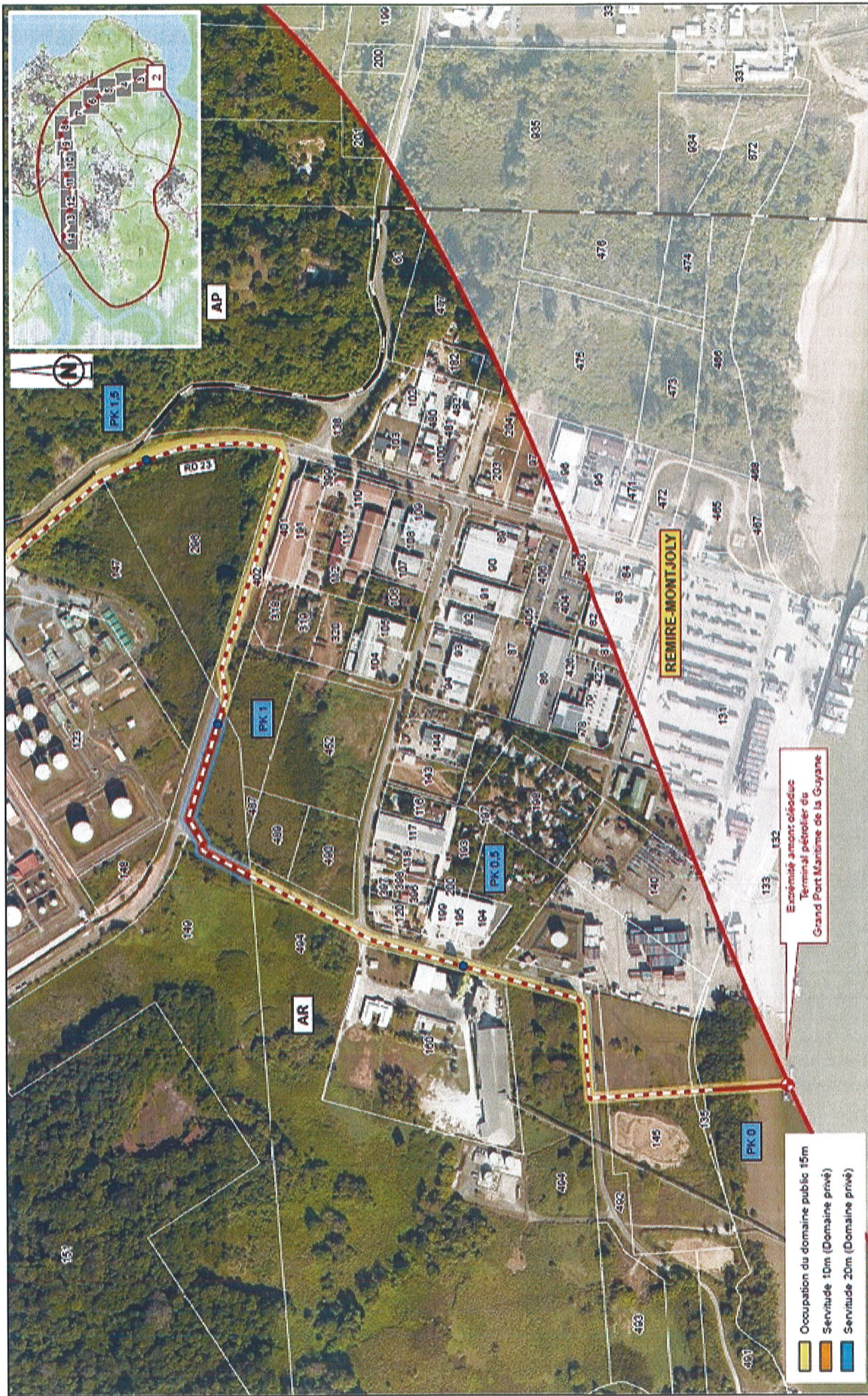
Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département




Paul-Marie CLAUDON

Annexes: Tracé du linéaire





- Occupation du domaine public 15m
- Servitude 10m (Domaine privé)
- Servitude 20m (Domaine privé)

Extrémaire amont oléoduc
Terminal pétrolier du
Grand Port Maritime de la Guyane

EURETEO
SOLUTIONS GÉOMATIQUES

Source Cartographique : EDF, IGN, BDOORTHIC, GEOFLA

0 50 100 200 300 Mètres

Pub. D - Le 30.09.2019
EUR 3058 - F08 2 / 14

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc
Centrale du Larivot
Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000



- Occupation du domaine public 15m
- Servitude 10m (Domaine privé)
- Servitude 20m (Domaine privé)

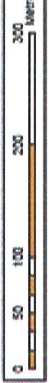
EURETEO
 Source Cartographique : EDF, IGN, BOORTING, GEOFLA
 Rév. D - Le 30.09.2019
 EUR 9058 - F00 3 / 14

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc Centrale du Larivot
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000





- Occupation du domaine public 15m
- Servitude 10m (Domaine privé)
- Servitude 20m (Domaine privé)

edf PEI

Projet Prométhée - Oléoduc
Centrale du Larivot
Département de La GUYANE (973)

Carte des servitudes

EURETEO
SOLUTIONS EN ÉNERGIE

Source Cartographique : EDF, IGN, BDORTHO, GEOFLA

Rev. D - Le 30.09.2019
EUR 9059 - F00 4 / 14

Echelle 1 : 4 000





Source Cartographique : EDF, IGN, BDORTHO, GEOPLA

Riv. D - La 30.09.2019
EUR 3059 - Poste 6 712

0 50 100 200 300
MÈTRES

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc
Centrale du Larivot
Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000





EURETEO
 Source Cartographique : EDF, IGN, BDORTHO, GEOPLA

0 50 100 200 300 Mètres

PK 0 - Le 30.05.2019
 EUR 3058 - Poste 8 / 14

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc
 Centrale du Larivot
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000





EDF PEI
 Source Cartographique : EDF, IGN, BORTHO, GEOFLA
 Rev. D - Le 30.09.2019
 EUR 9036 - Folio 10 / 14

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc
 Centrale du Larivot
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000



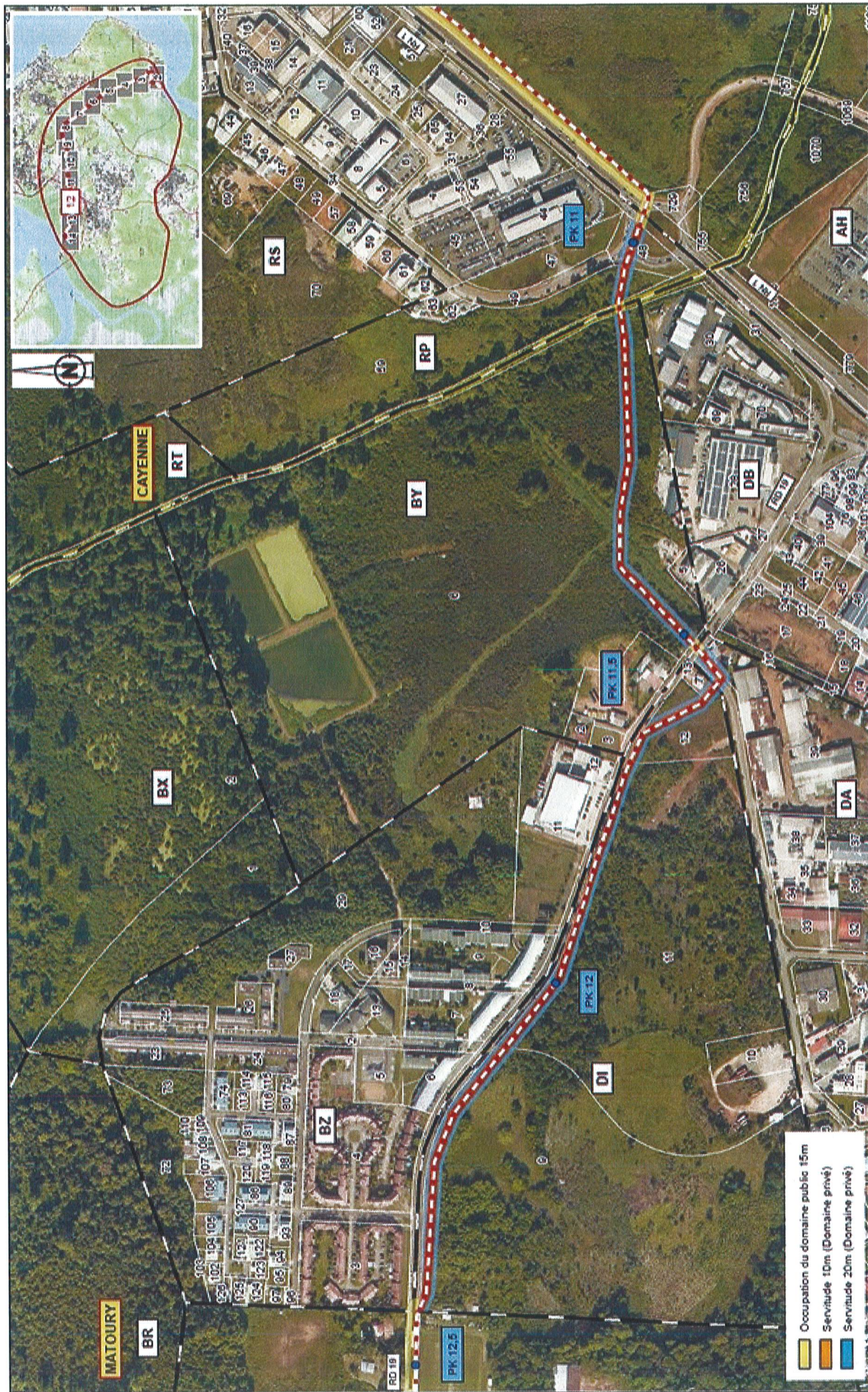
EDF
 Source Cartographique : EDF, IGN, BOORTHO, GEOFLA
 Rév. D : Le 30.03.2019
 EUR 9299 - FOD 11.714
 Echelle 1 : 4 000

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc Centrale du Larivot
 Département de La GUYANE (973)



- Occupation du domaine public 15m
- Servitude 10m (Domaine privé)
- Servitude 20m (Domaine privé)



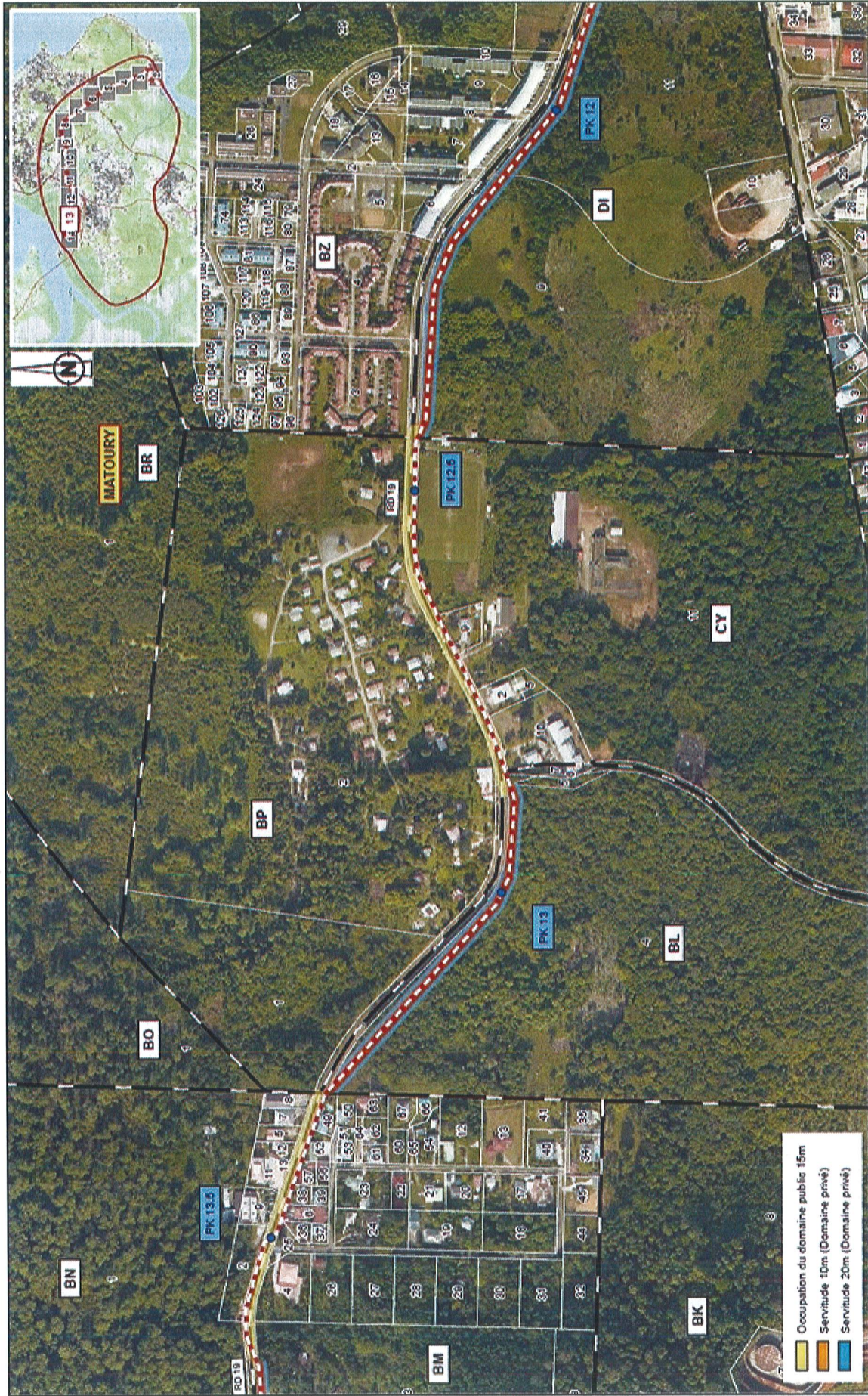
EURETEO
 Source Cartographique : EDF, IGN, BOORTMO, GEOFLA
 Rev. D - Le 30.09.2019
 EUP 9028 - FOD 12/14
 0 50 100 200 300 Mètres

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc Centrale du Larivot
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000



**Projet Prométhée - Olioduc
Centrale du Larivot**
Département de La GUYANE (973)

EDF PEI

Carte des servitudes

Echelle 1 : 2 000

Source Cartographique : EDF, IGN, BOORTHQ, GEOFLA
Rév. D - Le 30.09.2019
EUR 9099 - F010 13 / 14

0 50 100 200 300 Mètres

FURETEO
SOLUTIONS GÉOMATIQUES



FURETEO
 Source Cartographique : EDF, IGN, BORTHIO, GEOFLA
 Rév. D - Le 30.05.2019
 EUR 9098 - Folio 14 / 14
 0 50 100 200 300 Mètres

Carte des servitudes

Projet Prométhée - Oléoduc Centrale du Larivot
 Département de LA GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000

